

*Périodiques non canadiens*

canadiennes. D'abord, il condense et publie des articles tirés de revues et de livres canadiens et aide à faire connaître davantage ces articles et leurs auteurs au Canada. Deuxièmement, il publie des œuvres de bien des auteurs canadiens célèbres et de bien des auteurs moins connus qui en sont à leurs débuts dans le journalisme de magazine au Canada. Les droits que la revue paie pour ses articles semblent élevés et sa réputation auprès des auteurs semble excellente, ce qui me fait penser aux observations du député de Vancouver Kingsway.

Songeons un peu à certains des auteurs dont les articles ont été publiés dans le *Digest*. Il y a eu Pierre Berton, le sénateur David Croll, Morley Callaghan, W. Earle McLaughlin, John W. Holmes, Norman Ward, Trent Frayne, Farley Mowat, June Callwood, Stephen Leacock, Bruce Hutchison et Hugh McLennan.

Troisièmement, la plupart de ces articles paraissent dans d'autres éditions du *Digest* et beaucoup sont publiés par la suite dans les 26 éditions en 13 langues différentes. L'exemple donné par le député de Vancouver Kingsway était excellent. L'article écrit par l'ancien premier ministre Lester Pearson au sujet de son collègue des Nations Unies, Ralph Bunche, a paru dans 16 éditions étrangères du *Digest* et a été lu par près de 100 millions de personnes. Aucun autre moyen de communication canadien, sauf peut-être Radio-Canada ou l'Office national du film, ne pourrait diffuser des écrits canadiens à un aussi vaste auditoire international. Si le gouvernement avait eu à acheter des espaces publicitaires comparables à l'espace consacré par le *Digest* à ses articles sur l'Expo 67, on m'a dit qu'il lui aurait fallu déboursier plus de 6 millions de dollars.

Il existe un quatrième avantage culturel, un peu moins connu, associé à l'œuvre de la revue *Digest*, c'est que les éditions canadiennes ne sont pas seulement distribuées au Canada, mais aussi aux populations anglophones et francophones des Antilles et même à un certain nombre de lecteurs francophones des États-Unis. Par conséquent, la décision que prendra la Chambre affectera directement ou indirectement les lecteurs de ces pays de même que le contenu canadien de ces éditions.

En fin de compte, il y a l'avantage culturel qui ressort des autres publications du *Digest*. Au cours des six dernières années, le *Digest* a publié de remarquables ouvrages comme «The Canadians at War», «Canada—This Land», «These People», «In Search of Canada», «You and the Law» and «Explore Canada», ce dernier ouvrage étant une description illustrée de 1200 localités canadiennes, publiée avec la collaboration de la Canadian Automobile Association.

En somme, ces diverses activités contribuent grandement à l'enrichissement culturel canadien, lequel, à mon avis, devrait être favorisé et non pas entravé. Il est intéressant de noter que la norme appliquée par l'Agence d'examen de l'investissement étranger quand elle détermine si les investissements étrangers favorisent l'intérêt national, est que l'investissement doit apporter des «avantages appréciables» au Canada. Si c'était une des conditions requises pour la publicité canadienne prévue à l'article 19 de la loi de l'impôt sur le revenu, je dirai à la Chambre que le *Digest* passerait l'examen avec honneur.

Enfin, je voudrais aborder un autre aspect de la mesure qui me préoccupe plus que tout autre facteur et qu'a souligné le député de Fundy-Royal et d'autres également. En fait, je crois que le député d'Ontario a abordé la question de principe d'une manière très juste. C'était la délicate question de la surveillance du contenu exercée par

le gouvernement. Le secrétaire d'État a dit que le gouvernement n'avait pas l'intention d'inclure une nouvelle règle ou formule sur le contenu canadien pour déterminer dans quelle mesure un magazine publié au Canada devrait être différent d'un magazine publié à l'étranger pour remplir les conditions de l'article 19. Il a dit que ce critère existait dans la loi depuis 1965.

C'est vrai et je ne doute pas que le secrétaire d'État désire éviter toute mesure qui ressemblerait à un contrôle gouvernemental. Mais, à ma connaissance, ce critère ou cet article n'ont jamais été appliqués à un magazine important depuis que la loi a été adoptée, soit depuis dix ans. En fait, il n'y a jamais eu de raison de les appliquer étant donné que tous les magazines canadiens importants concernés répondent déjà aux exigences de la loi. Cependant, la situation est maintenant tout à fait différente. Deux revues importantes et un certain nombre de publications plus petites, dont quelques journaux, risquent de perdre leur statut aux termes de la loi. Cet article prend soudain à mon avis une nouvelle importance.

Il est clair que cette disposition préoccupe non seulement les députés mais aussi bien d'autres personnes. Le *Globe and Mail* de Toronto a déclaré à plusieurs reprises que cette disposition est inacceptable pour les Canadiens. Dans l'éditorial du 10 mai, on dit:

Le gouvernement a le droit de définir, aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qu'il entend par propriété canadienne d'une publication, jusqu'à la moindre participation s'il le désire. Mais une fois qu'une publication est reconnue comme étant canadienne, le pouvoir du gouvernement devrait s'arrêter là, sauf pour appliquer les lois contre le libelle, la contrefaçon littéraire et l'obscénité... Si la non-intervention au niveau de la rédaction signifie quelque chose, cela doit vouloir dire que le rédacteur en chef est libre d'insérer ce qu'il veut dans sa publication, libre de toutes contraintes ou directives de la part du gouvernement, et qu'aucune revue ne peut être classée non canadienne parce que le gouvernement trouve à redire à son contenu.

Dans le *Financial Times of Canada*, et j'hésite à citer ce périodique car le ministre se frotte facilement de ce qu'on peut y trouver, nous trouvons le commentaire suivant dans le numéro du 12 mai:

En pratique, aucune publication ne pourrait bénéficier de privilèges fiscaux «canadiens» sans avoir un contenu en grande partie canadien, à moins qu'elle ne puisse se permettre de commander, à un coût astronomique, de nombreux articles à l'étranger pour son usage exclusif. Et le reste du discours de M. Faulkner indique que c'est précisément ce qu'il recherche. Il veut, entre autres choses, «que la vue du monde qu'ont les lecteurs canadiens ne soit pas autant influencée par les magazines américains». Aucun censeur n'aurait pu être aussi péremptoire.

● (1740)

Ce sont là des mots durs. Mais ils ont été répétés dans une douzaine de journaux ou même plus dans tout le Canada, ces derniers mois, qu'il s'agisse du *Chronicle Herald* de Halifax, du *Devoir* de Montréal, ou du *Albertan* de Calgary. Nous ne pouvons ni ne devons faire la sourde oreille car les observations faites par ces journalistes concernent la base même sur laquelle repose la liberté de presse de la nation.

J'ai lu de nombreux articles, et discours concernant la stipulation «sensiblement le même». Quoiqu'il ait dit le secrétaire d'État, nous devons reconnaître que ce qui importe c'est le fonds, et personne ne le connaît mieux que le ministre du Revenu national. Il sait que si une publication diffère à 80 p. 100, il n'y a pas de problème. Il sait aussi que, si c'est à moins de 60 p. 100 différent de son jumeau américain, elle ne satisfera pas aux dispositions de la loi. Finalement, le ministre du Revenu national sait que, si les différences sont de 60 à 80 p. 100, les fonctionnaires du ministère devront étudier le cas très soigneusement.